



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 02-343 du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 fixant les modalités de la suspension de paiement du droit additionnel provisoire sur l'importation de produits agricoles de large consommation.....	3
Décret exécutif n° 02-344 du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente".....	3
Décret exécutif n° 02-345 du 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002.....	4
Décret exécutif n° 02-346 du 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	5
Décret exécutif n° 02-347 du 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	6
Décret exécutif n° 01-219 du 10 Joumada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public (Rectificatif).....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA PARTICIPATION
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

Arrêté interministériel du 22 Rajab 1423 correspondant au 29 septembre 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-106 intitulé "Fonds de partenariat".....	8
--	---

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1423 correspondant au 14 mai 2002 portant plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).....	8
--	---

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 portant délégation de signature au directeur de la planification et de la coopération.....	28
Arrêté du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.....	28

DECRETS

Décret exécutif n° 02-343 du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 fixant les modalités de la suspension de paiement du droit additionnel provisoire sur l'importation de produits agricoles de large consommation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002, notamment son article 4 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application de la suspension de paiement du droit additionnel provisoire sur l'importation de produits agricoles de large consommation.

Art. 2. — La suspension de paiement du droit additionnel provisoire sur l'importation de produits agricoles de large consommation intervient pour des besoins de régulation du marché.

Art. 3. — Les produits agricoles de large consommation importés, éligibles à la suspension de paiement du droit additionnel provisoire, ainsi que les périodes de suspension seront définis par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-344 du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente".

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente".

L'ordonnateur principal de ce fonds est le ministre chargé des finances.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

- le produit de la cession des logements du secteur public locatif à caractère social financés sur concours définitifs du budget de l'Etat ;
- les dotations budgétaires éventuelles ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte.

En dépenses :

- les aides de l'Etat au titre de l'accession au logement dans le cadre du dispositif location-vente.

Un arrêté du ministre des finances déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé "Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente" seront précisées par arrêté du ministre des finances.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-345 du 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Ouél 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 02-130 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-206 du 29 Rabie El Ouél 1423 correspondant au 11 juin 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-238 du 5 Joumada El Oula 1423 correspondant au 16 juillet 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-265 du 12 Joumada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-266 du 12 Joumada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Vu les décrets exécutifs n° 02-287, 02-288 et 02-289 du 3 Rajab 1423 correspondant au 10 septembre 2002 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2002 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, une autorisation de programme d'un milliard cinq cent soixante deux millions cinq cent mille dinars (1.562.500.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2002, une autorisation de programme d'un milliard cinq cent soixante deux millions cinq cent mille dinars (1.562.500.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévue par l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

TABLEAU "A" – Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEURS	A.P. ANNULEE
Provisions pour dépenses imprévues	1.562.500
TOTAL	1.562.500

TABLEAU "B" – Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEURS	A.P. OUVERTE
Divers	1.562.500
TOTAL	1.562.500

Décret exécutif n° 02-346 du 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-132 du 2 Safar 1423 correspondant au 15 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2002, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section V – Direction générale du domaine national, sous-section II – Services déconcentrés de l'Etat et au chapitre n° 31-12 "Indemnités et allocations diverses".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2002, un crédit de cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002.

Ali BENFLIS.



ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES SECTION V DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés du domaine national — Rémunérations principales.....	26.000.000
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	16.000.000
	Total de la 1ère partie.....	42.000.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du domaine national — Prestations à caractère familial.	8.000.000
	Total de la 3ème partie.....	8.000.000
	Total du titre III.....	50.000.000
	Total de la sous-section II.....	50.000.000
	Total de la section V.....	50.000.000
	Total des crédits ouverts.....	50.000.000

Décret exécutif n° 02-347 du 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret exécutif n° 02-25 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 02-258 du 25 Joumada El Oula 1423 correspondant au 5 août 2002 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2002, un crédit de soixante cinq millions sept cent mille dinars (65.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et au chapitre n° 36-03 « Subventions aux centres de formation professionnelle et d'apprentissage ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2002, un crédit de soixante cinq millions sept cent mille dinars (65.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1423 correspondant au 23 octobre 2002.

Ali BENFLIS.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.....	55.000.000
	Total de la 6ème partie.....	55.000.000
	Total du titre III.....	55.000.000
	Total de la sous-section I.....	55.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	8.500.000
	Total de la 1ère partie.....	8.500.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	1.800.000
	Total de la 3ème partie.....	1.800.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	400.000
	Total de la 7ème partie.....	400.000
	Total du titre III.....	10.700.000
	Total de la sous-section I.....	65.700.000
	Total de la section I.....	65.700.000
	Total des crédits ouverts.....	65.700.000

Décret exécutif n° 01-219 du 10 Jomada El Oula 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public (Rectificatif).

J.O N° 43 du 15 Jomada El Oula 1422 correspondant au 5 août 2001.

Page 22 — 2ème colonne, ligne 22 :

Au lieu de : "Fait à Alger, le 15 juillet 2001.....".

Lire : "Fait à Alger, le 18 juillet 2001.....".

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA PARTICIPATION ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté interministériel du 22 Rajab 1423 correspondant au 29 septembre 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-106 intitulé "Fonds de partenariat".

Le ministre de la participation et de la promotion de l'investissement,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-174 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-106 intitulé "Fond de partenariat" ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 02-174 du 7 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 20 mai 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-106 intitulé "Fonds de partenariat".

Art. 2. — Ce compte retrace :

En recettes :

- * Les subventions de l'Etat ;
- * Tout ou partie des dividendes des sociétés de gestion des participations (SGP).

En dépenses :

- * Les dépenses liées aux études et aux charges relatives au processus de partenariat et d'ouverture du capital ;
- * Les dépenses liées aux coûts d'accompagnement des opérations de privatisation, notamment le financement des plans sociaux et des opérations, détaillées ci-après, relatives à la privatisation :
 - l'évaluation des entreprises publiques économiques éligibles à la privatisation ;
 - l'audit comptable et financier des entreprises publiques économiques éligibles à la privatisation ;

— les appels d'offres et les campagnes de communication relatives aux opérations de privatisation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rajab 1423 correspondant au 29 septembre 2002.

Le ministre
des finances

Mohamed TERBECHÉ

Le ministre de la participation
et de la promotion
de l'investissement

Hamid TEMAR

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1423 correspondant au 14 mai 2002 portant plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du Trésor et de la réforme financière,

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national, notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), (SICAV) et (FCP) ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-318 du 12 Jomada Ethania 1417 correspondant 25 septembre 1996 portant création et organisation du conseil national de la comptabilité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du plan comptable national ;

Vu l'avis n° 01-16 du conseil national de la comptabilité, réuni en assemblée plénière le 13 mai 2001 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, susvisée, le présent arrêté a pour objet d'adapter le plan comptable national à l'activité des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) .

Art. 2. — Le plan comptable annexé comporte :
— les règles d'enregistrement et d'évaluation ;
— la nomenclature des comptes ;
— les règles de fonctionnement des comptes spécifiques et la terminologie explicative ;
— les documents de synthèse.

Art. 3. — Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doivent se conformer aux dispositions de ce plan comptable pour la tenue de leur comptabilité, l'élaboration et la présentation des états financiers et des documents de synthèse à compter de la date de sa publication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1423 correspondant au 14 mai 2002.

Abdelouahab KERAMANE.

ANNEXE

PLAN COMPTABLE DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES OPCVM

SOMMAIRE

- I. — Règles d'enregistrement et d'évaluation
- II. — Nomenclature des comptes
- III. — Règles de fonctionnement des comptes spécifiques et terminologie explicative
- IV. — Documents de synthèse

I. REGLES D'ENREGISTREMENT ET D'EVALUATION

Capital des OPCVM

Outre l'apport des porteurs de parts ou d'actions, le capital d'un OPCVM est constitué par l'ensemble des charges et des produits qui ne peuvent être inscrits en sommes distribuables en raison des définitions spécifiques des sommes distribuables et du résultat net données par les textes régissant les OPCVM.

Ainsi le capital d'un OPCVM comprend, en plus du capital en début d'exercice augmenté ou diminué des émissions et rachats d'actions ou de parts :

- les commissions afférentes aux émissions et rachats ;
- les frais de négociation sur titres ;
- les plus ou moins-values latentes et réalisées sur les opérations de portefeuille ;
- les plus ou moins-values réalisées et les moins-values latentes sur les autres éléments de l'actif ;
- les différences de change ;
- les versements reçus en garantie de capital et/ou de performance.

Comptes de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus sont ouverts dans les livres des OPCVM en vue de permettre une répartition équitable du résultat distribuable entre tous les titres en circulation.

Du fait du mécanisme des comptes de régularisation des revenus, les nouveaux porteurs ou actionnaires apportent leur revenu, et les sortants reçoivent le leur. Le revenu unitaire acquis par les autres parts ou actions n'est donc pas influencé, de sorte que chaque part a droit au même revenu unitaire, quelle que soit la date de souscription.

Lorsqu'un souscripteur achète un titre, il achète le capital majoré du revenu acquis à la date de l'opération.

Le revenu est :

- soit le revenu de l'exercice clos ;
- soit le revenu de l'exercice en cours.

Le coupon unitaire demeure par conséquent constant malgré la variation du nombre d'actions ou de parts.

Comptabilisation des plus-values latentes et dérogation au principe de prudence

En vue de préserver l'égalité entre les porteurs, les plus ou moins-values latentes doivent être comptabilisées et influencent le montant de l'actif net des OPCVM.

Ainsi les porteurs qui demandent le rachat de leurs titres ne sont pas lésés, et réciproquement, les souscripteurs qui entrent dans l'OPCVM ne sont pas avantagés.

Comptabilisation du portefeuille-titres

Les valeurs mobilières sont à comptabiliser en stock, celui-ci étant tenu selon la méthode de l'inventaire permanent et évalué à la valeur actuelle.

Toutefois, la référence au coût historique, nécessaire à un suivi de la comptabilité et de la gestion de l'organisme, est maintenue dans les comptes. Les titres sont donc inscrits à leur coût d'acquisition et la différence valeur d'entrée - valeur actuelle est enregistrée dans un compte distinct de la classe 3 intitulé "Différences d'estimation".

Les titres sont évalués frais exclus à leur entrée dans le patrimoine de l'OPCVM. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés sur le capital.

Les sorties de titres sont constatées en comptabilité, à la date de transaction, au coût moyen unitaire pondéré.

Modalités d'évaluation des valeurs mobilières

Les titres sont évalués à leur valeur de marché, ainsi :

- les titres cotés sont donc évalués à leur valeur boursière ; les valeurs traitées en bourse sont évaluées chaque jour ouvré sur la base du cours de clôture de la séance de la bourse lorsqu'il s'agit de valeurs inscrites à la cote officielle ;
- les titres non cotés sont évalués par défaut par des méthodes financières dans le strict respect du principe de permanence des méthodes ;
- les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché ou, à défaut, par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents ;
- les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Comptabilisation des intérêts

Les revenus de placements à revenus fixes sont rattachés au résultat au fur et à mesure de leur acquisition (méthode du coupon couru).

II. NOMENCLATURE DES COMPTES**CLASSE 1 FONDS PROPRES****NUMERO INTITULE****10 CAPITAL**

101	Capital social en début d'exercice
102	Emissions et rachats
1020	Emissions
1021	Rachats
103	Commissions
1030	Commissions de souscription
1031	Commissions de rachat
1039	Rétrocessions
10390	Rétrocessions sur les commissions de souscription
10391	Rétrocessions sur les commissions de rachat
104	Frais de négociation
1040	Frais d'achat
1041	Frais de vente
105	Variation des différences d'estimation (VDE)
1050	VDE sur actions et valeurs assimilées
1051	VDE sur obligations et valeurs assimilées
1052	VDE sur titres de créances négociables
1053	VDE sur titres d'OPCVM
1054	VDE sur autres valeurs
1055	VDE sur immobilisations
106	Plus-values et moins-values réalisées
1060	Plus-values (P+V)
10600	P+V sur actions et valeurs assimilées
10601	P+V sur obligations et valeurs assimilées
10602	P+V sur titres de créances négociables
10603	P+V sur titres d'OPCVM
10604	P+V sur autres valeurs
10605	P+V sur immobilisations
1061	Moins-values (M - V)
10610	M - V sur actions et valeurs assimilées
10611	M - V sur obligations et valeurs assimilées
10612	M - V sur titres de créances négociables
10613	M - V sur titres d'OPCVM
10615	M - V sur immobilisations
10619	M - V sur autres valeurs
107	Différences de change
108	Versements reçus en garantie de performance
12	Report à nouveau
120	Report à nouveau sur arrondissement de coupons
121	Résultat de l'exercice clos en instance d'affectation

13 Résultat de l'exercice**14 Régularisations**

140	Régularisation du report à nouveau sur arrondissement de coupons
141	Régularisation des revenus de l'exercice clos
142	Régularisation des revenus de l'exercice en cours

CLASSE 2 INVESTISSEMENTS**21 Valeurs incorporelles**

210	Fonds de commerce
212	Droits de la propriété industrielle et commerciale
2120	Droits au bail
2121	Concessions et droits similaires
2122	Logiciels

22 Terrains**24 Equipements de production**

240	Bâtiments
244	Matériel de transport
245	Equipements de bureau et de communication
2450	Mobilier de bureau
2451	Matériel de bureau
2455	Equipements informatiques
2456	Equipements de communication
247	Agencements et installations

25 Equipements sociaux**28 Investissements en cours****29 Amortissements des investissements**

294	Amortissement des équipements de production
2940	Amortissement des bâtiments
2944	Amortissement du matériel de transport
2945	Amortissement des équipements de bureau et de communication
2947	Amortissement des agencements et installations
295	Amortissement des équipements sociaux

CLASSE 3 PORTEFEUILLE — TITRES**30 Actions et valeurs assimilées**

300	Actions
301	Valeurs assimilées
309	Différences d'estimation des actions et valeurs assimilées

31 Obligations et valeurs assimilées

310	Obligations
311	Valeurs assimilées
317	Prime d'émission à étaler
318	Intérêts courus sur obligations et valeurs assimilées
319	Différences d'estimation des obligations et valeurs assimilées

32	Titres de créances négociables	476	Autres titres échus
320	Bons du Trésor	48	Disponibilités
321	Billets de trésorerie	484	Comptes dans les établissements financiers
322	Certificats de dépôt	485	Comptes bancaires
323	Bons de sociétés et institutions financières	486	Comptes postaux
324	Bons à moyen terme négociables	487	Caisse
325	Autres titres de créances négociables	489	Virements de fonds
327	Intérêts précomptés		
328	Intérêts courus	CLASSE 5	DETTES
329	Différences d'estimation des titres de créances négociables	50	Comptes créditeurs de l'actif
33	Titres d'OPCVM	52	Dettes d'investissement
330	Actions de Sicav	521	Emprunts bancaires
331	Parts de FCP	522	Créditeurs d'investissement
339	Différences d'estimation des titres d'OPCVM	53	Opérateurs créditeurs
34	Autres valeurs	530	Souscriptions à payer
341	Bons de souscription	531	Dettes sur achats de titres
342	Bons de caisse	538	Compte de répartition périodique des frais
343	Billets hypothécaires	54	Détentions pour compte
344	Billets à ordre	543	IRG
345	Emplois divers	5439	Autres retenues à la source
347	Intérêts précomptés	545	Cotisations sociales retenues
348	Intérêts courus	546	Oppositions sur salaires
349	Différences d'estimation des autres valeurs	549	Autres detentions pour compte
CLASSE 4	CREANCES	55	Actionnaires et porteurs de parts
40	Comptes débiteurs du passif	556	Coupons et dividendes à payer
42	Créances d'investissements	56	Dettes d'exploitation
426	Dépôts et cautionnements versés	562	Créditeurs de services
428	Placements financiers	5620	Gestionnaire
4282	Dépôts à terme	5621	Dépositaire
4288	Intérêts courus	5622	Intermédiaires en opérations de bourse
429	Autres créances d'investissements	5629	Autres créditeurs de services
43	Créances de stock	563	Personnel
430	Souscriptions à titre réductible	5630	Rémunérations dues
44	Actionnaires et porteurs de parts	5631	Congés payés
45	Avances pour compte	5632	Part des bénéfices due au personnel
454	Crédits d'impôts à récupérer	5633	Fonds des œuvres sociales
456	Avoir fiscal à récupérer	5639	Autres dettes dues au personnel
46	Avances d'exploitation	564	Impôts d'exploitation dus
462	Avances sur services	5640	Versement forfaitaire
463	Avances au personnel	5642	Droits d'enregistrement
464	Avances sur impôts et taxes	5649	Autres impôts d'exploitation
465	Avances sur frais financiers	565	Créditeurs de frais financiers
466	Avances sur frais divers	5650	Intérêts courus sur emprunts
468	Frais comptabilisés d'avance	566	Créditeurs de frais divers
4680	Stock fournitures de fonctionnement général à la clôture de l'exercice	5660	Assurances
4689	Autres charges constatées d'avance	5661	Dettes sur achats de fournitures de fonctionnement général
469	Dépenses en attente d'imputation	5668	Jetons de présence dus
47	Opérateurs débiteurs	5669	Autres créditeurs de frais divers
471	Créances sur ventes de titres	568	Organismes sociaux
472	Dividendes à recevoir	5680	Cotisations sociales
473	Intérêts échus à recevoir	57	Avances commerciales
474	Obligations amorties	579	Recettes en attente d'imputation
475	Titres de créances négociables échus	58	Dettes financières
		588	Avances bancaires

CLASSE 6 CHARGES

60 Frais extérieurs de gestion des placements

601 Rémunération du gestionnaire

602 Rémunération du dépositaire

61 Charges financières

611 Charges sur emprunts

612 Agios

619 Autres charges financières

62 Services

620 Transports

621 Loyers et charges locatives

622 Entretien et réparations

623 Sous-traitance

624 Documentation

625 Rémunérations de tiers

6250 Rémunérations d'intermédiaires

6251 Honoraires

6253 Personnel extérieur à l'entreprise

6255 Redevance de la Cosob

626 Publicité, publications, relations publiques

6260 Publicité

6261 Publications

6262 Relations publiques

627 Déplacements et réceptions

6270 Déplacements : frais de voyage

6271 Déplacements : frais de séjour

6275 Réceptions : frais d'hébergement

6276 Réceptions : autres frais

628 Postes et télécommunications

63 Frais de personnel

630 Rémunérations du personnel

631 Rémunérations des associés

632 Indemnités et prestations directes

633 Intéressement des salariés

634 Contribution aux activités sociales

635 Cotisations sociales

64 Impôts et taxes

640 Versement forfaitaire

646 Droits d'enregistrement

648 Autres droits, impôts et taxes

6480 Taxe foncière

6489 Droits, impôts et taxes divers

66 Frais divers de gestion

660 Primes d'assurances

661 Fournitures de fonctionnement général

6610 Fournitures de bureau

6619 Autres fournitures de fonctionnement général

662 Commissions bancaires

668 Jetons de présence

669 Autres frais divers

6691 Cotisations professionnelles

6692 Frais de conseils et d'assemblées

67 Dotations aux frais budgétisés

68 Dotations aux amortissements

682 Dotations aux amortissements

69 Charges hors exploitation

694 Créances irrécouvrables

696 Charges des exercices antérieurs

697 Reprises sur produits des exercices antérieurs

698 Charges exceptionnelles

CLASSE 7 PRODUITS

70 Revenus du portefeuille

700 Revenu des actions et valeurs assimilées

701 Revenu des obligations et valeurs assimilées

702 Revenu des titres de créances négociables

703 Revenu des titres d'OPCVM

704 Revenu des autres valeurs

71 Revenus des disponibilités

710 Rémunérations des dépôts

72 Autres produits

78 Transfert de charges d'exploitation

79 Produits hors exploitation

790 Subventions reçues

794 Rentrées sur créances annulées

796 Reprises sur charges des exercices antérieurs

797 Produits des exercices antérieurs

798 Produits exceptionnels

CLASSE 8 RESULTATS

80 Revenu net du portefeuille titres

81 Résultat financier

83 Résultat d'exploitation

84 Résultat hors exploitation

88 Résultat net de l'exercice

880 Résultat brut de l'exercice

888 Participation des travailleurs aux résultats

III. REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES SPECIFIQUES ET TERMINOLOGIE EXPLICATIVE

1. Règles de fonctionnement des comptes spécifiques

Classe 1 : Fonds propres

10 — Capital social

101 - Capital social en début d'exercice

Ce compte est débité ou crédité, en fin d'exercice, du solde des comptes 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 108 et, s'il y a lieu, du solde déficitaire du compte 13 « Résultat de l'exercice ».

102 - Emissions et rachats

Ce compte est crédité (souscriptions) ou débité (rachats) du montant de la valeur liquidative des parts souscrites ou rachetées, déduction des sommes portées aux divers comptes de régularisation.

Cette ventilation de la valeur liquidative en part capital et en revenu (acquis lors de l'exercice précédent et généré lors de l'exercice en cours), des parts souscrites ou rachetées, permet le respect de l'égalité des porteurs dans la perception du dividende et plus précisément devant le résultat distribuable de l'exercice en cours et le revenu non encore distribué du dernier exercice.

103 - Commissions

Ce compte est crédité des commissions de souscription et/ou de rachat prévues par les statuts ou le règlement de l'OPCVM. Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas définies comme des sommes distribuables par le règlement COSOB N° 97-04 du 25 novembre 1997. Ce sont donc des flux en capital à inscrire en classe 1.

Le compte 1039 « Rétrocessions » est débité du montant des commissions de souscription et/ou de rachat dues au gestionnaire, au dépositaire ou à une tierce partie.

104 - Frais de négociation

Ce compte enregistre les frais d'achat et de vente de titres du portefeuille.

105 - Variation des différences d'estimation (VDE)

Conformément aux règles d'évaluation spécifiques aux OPCVM, les actifs doivent être évalués, à chaque calcul, de la valeur liquidative à leur valeur du marché. Les plus-values et moins-values latentes sont enregistrées au compte 105 en contrepartie du compte 3x9.

Le compte 105 n'enregistre que la partie des différences d'estimation constatées durant l'exercice en cours.

Le compte 1055 « VDE sur immobilisations » n'enregistre que les dépréciations.

106 - Plus-values et moins-values réalisées

Ce compte comptabilise les plus ou moins-values réalisées sur cessions ou remboursements des éléments d'actif : titres du portefeuille, immobilisations,...

107 - Différences de change

Ce compte est débité ou crédité des pertes ou gains constatés lors de la cession de devises provenant de la vente de titres à l'étranger.

Par ailleurs les titres cotés en devises et les devises détenues par l'OPCVM étant évalués au cours du jour de calcul de la valeur liquidative, ce compte enregistre également les différences de cours éventuelles.

108 - Versements reçus en garantie de performance

Les sommes reçues en application d'une garantie de capital ou de performance par la société de gestion ne représentent pas la nature d'un revenu, mais celui d'un complément de capital dans la mesure où les sommes ainsi reçues valorisent l'action ou la part. Les versements constituent donc des flux de capital à porter en classe 1.

12 - Report à nouveau

La réglementation en vigueur n'interdit pas le report d'une fraction ou de la totalité des sommes distribuables sur le ou les exercices suivant celui de sa réalisation.

13 - Résultat de l'exercice

L'inscription du résultat de l'exercice en classe 1 autorise la lecture directe du montant représentatif de l'actif net au passif du bilan, ce qui permet de calculer directement la valeur liquidative en divisant ce montant par le nombre d'actions ou de parts en circulation.

Au début de l'exercice suivant, il est soldé par le compte 121 « Résultat de l'exercice clos en instance de distribution ».

14 - Régularisations

Les comptes de régularisation sont une particularité des OPCVM permettant de respecter le principe de l'égalité entre les actionnaires malgré l'évolution permanente des souscriptions-rachats et l'évolution de l'actif net et du revenu distribuable.

En vertu de ce principe, tout actionnaire ou porteur de part doit recevoir le même dividende quelle que soit la date de souscription.

Lorsqu'un souscripteur achète un titre, il achète le capital majoré de revenu acquis à la date de l'opération. Le revenu est :

- soit le revenu de l'exercice clos ;
- soit le revenu de l'exercice en cours.

Le coupon unitaire demeure ainsi constant malgré la variation du nombre d'actions ou de parts.

Les comptes de régularisation fonctionnent selon le schéma suivant.

Le compte 140 est crédité ou débité lors des opérations de souscriptions-rachats pour la quote-part dans la valeur liquidative provenant du report sur arrondissement de coupon.

Le compte 141 est crédité pour la quote-part dans la valeur liquidative des revenus en instance de distribution de l'exercice clos.

Le compte 142 enregistre la fraction du prix d'émission ou de rachat correspondant au montant, par action ou part, des revenus acquis par l'OPCVM depuis le début de l'exercice comptable.

Le compte 14 est destiné à être régulièrement soldé. Mouvementé lors des opérations de souscriptions-rachats, il est soldé le jour de la mise en distribution (ou de l'incorporation du résultat à l'actif du fonds).

Classe 2 : Investissements

L'ensemble des immobilisations détenues par les OPCVM est enregistré comptablement au coût historique. En aucun cas, les plus-values latentes ne sont comptabilisées.

Les règles d'évaluation classique des immobilisations s'appliquent.

Les dotations aux amortissements sont comptabilisées au compte 682 « Dotations aux amortissements ».

Classe 3 : Portefeuille-titres

Les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition (méthode du coût historique), frais exclus. Ceux-ci sont portés au compte 104.

Les sorties du portefeuille sont constatées au coût moyen pondéré (CMP).

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement qui est enregistrée au compte 106.

30 - Actions et valeurs assimilées

Le compte 30 enregistre les mouvements sur actions et valeurs assimilées y compris les différences d'estimation.

Il enregistre également l'entrée en portefeuille des droits d'attribution et de souscription.

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur de marché. Les plus ou moins-values latentes sont comptabilisées en compte 309 « Différences d'estimation des actions et valeurs assimilées » par la contrepartie du compte 105 « Variation des différences d'estimation (VDE) ».

Les titres sont conservés à leur valeur historique dans les comptes de portefeuille.

31 - Obligations et valeurs assimilées

Le compte 31 constate à son débit les acquisitions d'obligations, soit par voie d'achat en bourse soit par voie de souscription à l'émission.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Ces derniers sont portés au débit du compte 104 « Frais de négociation ».

Le prix d'achat de l'obligation comprend la cotation de l'obligation au pied de coupon plus le coupon couru. Le coupon couru à l'achat est comptabilisé à l'actif au compte 318 « Intérêts courus sur obligations et valeurs assimilées ».

Le compte 317 est un compte structurellement créditeur utilisé dans le cas de souscription ou d'achat d'obligations émises au-dessous du pair. Il sert à appréhender la prime d'émission en résultat distribuable au fur et à mesure de la vie du titre.

Le compte 318, ouvert pour la comptabilisation des intérêts courus sur obligations cotées au pied de coupon, fonctionne de la manière suivante :

— il est débité des intérêts courus à la date de l'entrée du titre en portefeuille ;

— il est crédité des intérêts courus à la date de sortie du titre en portefeuille ;

— pendant la détention de la valeur, il est débité des revenus générés par l'obligation (crédit du compte 701) ;

— à la date de détachement du coupon, il est crédité du montant du revenu à recevoir par le débit du compte 473 « Intérêts échus à recevoir ».

Les sorties du portefeuille sont constatées au coût moyen pondéré (CMP).

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur de marché. Les plus ou moins-values latentes sont comptabilisées en compte 319 « Différences d'estimation des obligations et valeurs assimilées » par la contrepartie du compte 105 « Variation des différences d'estimation (VDE) ».

Les titres sont conservés à leur valeur historique dans les comptes de portefeuille.

Les titres participatifs et les obligations convertibles en actions sont comptabilisés au compte 31 « Obligations et valeurs assimilées ».

32 - Titres de créances négociables

Les entrées (achats et souscriptions) sont comptabilisées au prix d'acquisition, coupon couru exclu.

Le coupon couru à l'achat est enregistré au compte 328 « Intérêts courus ».

Comme les autres titres, les titres de créances négociables doivent être valorisés à leur valeur de marché. Les plus ou moins-values latentes sont inscrites directement en capitaux propres au compte 105 « Variation des différences d'estimation (VDE) ».

La différence d'estimation s'entend coupon couru exclu.

Les intérêts précomptés sur certains titres de créances négociables sont crédités au compte 327 « Intérêts précomptés ».

33 - Titres d'OPCVM

Le compte 33 enregistre les actions de SICAV et les parts de FCP. Il fonctionne de manière identique au compte 300.

Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

Classe 4 : Créances**42 - Créances d'investissements**

Le compte 42 enregistre les dépôts à terme ainsi que les intérêts courus générés par ces dépôts.

43 - Créances de stocks

Le compte 430, souscriptions à titre réductible, enregistre à son débit le montant des fonds avancés au titre d'une souscription à titre réductible. Il est soldé soit par le compte correspondant aux titres acquis en cas de suite positive (souscription) ou par le débit d'un compte de trésorerie dans le cas d'une suite négative.

45 - Avances pour compte

Le compte 454, crédit d'impôts à récupérer, enregistre les retenues à la source non libératoires afférentes aux produits des placements à revenu fixe.

Le compte 456, avoir fiscal à récupérer, enregistre les avoirs fiscaux liés aux sommes que l'OPCVM perçoit au titre des dividendes.

Les dividendes distribués par les OPCVM n'ouvrent pas droit en tant que tels à l'avoir fiscal. En revanche, les avoirs fiscaux et crédits d'impôts attachés aux produits répartis sont transférés directement aux porteurs qui peuvent les imputer sur l'IRG ou l'IBS dans les mêmes conditions que s'ils avaient eux-mêmes perçu directement ces produits.

La capitalisation des produits a pour contrepartie la perte, à l'expiration de leur délai d'utilisation, des avoirs fiscaux et crédits d'impôts qui leur sont attachés.

46 - Avances d'exploitation

Le compte 46 comprend, entre autres, le stock de fournitures de fonctionnement général à la clôture de l'exercice dont le fonctionnement est décrit ci-après.

Les fournitures de fonctionnement général ne représentent pas un élément significatif de l'activité des OPCVM. Le stock de fournitures peut aussi bien être suivi suivant la méthode de l'inventaire intermittent.

En cours d'exercice, le coût d'acquisition des éléments est porté directement au compte 661 « Fournitures de fonctionnement général » en contrepartie des comptes de tiers ou des comptes financiers concernés.

Lors de l'arrêté des comptes, le stock final est porté au débit du compte 4680 « stock fournitures de fonctionnement général à la clôture de l'exercice ».

47- Opérateurs débiteurs

Le compte 471, créances sur vente de titres, représente le compte de contrepartie des ventes de titres.

Le compte 472, dividendes à recevoir, enregistre à son débit le montant du dividende à recevoir sur les actions en portefeuille par le crédit du compte 70. Il est crédité, au moment de la perception du dividende, en contrepartie d'un compte de trésorerie.

Le compte 473, intérêts échus à recevoir, enregistre à son débit les intérêts échus et non encore perçus. Il est crédité au moment de la perception des intérêts, en contrepartie d'un compte de trésorerie.

Le compte 474, obligations amorties, enregistre à son débit la valeur faciale des obligations amorties non encore remboursées. Il est soldé lors de l'encaissement de la valeur des obligations, en contrepartie d'un compte de trésorerie.

Le compte 475, titres de créances négociables échus, enregistre à son débit la valeur des placements monétaires échus non encore perçus. Il est soldé, lors de l'encaissement de la valeur des placements, en contrepartie d'un compte de trésorerie.

Classe 5 : Dettes

53 — Opérateurs créditeurs

Le compte 538, compte de répartition périodique des frais, est crédité à chaque calcul de la valeur liquidative du montant des frais budgétisés correspondant à la période considérée par le débit du compte 67 « dotations aux frais budgétisés ». Il est débité par le crédit du compte 67 lors de la comptabilisation des factures de frais.

Classe 6 : Charges

61 — Charges financières

Les intérêts sur opérations financières sont comptabilisés en résultat distribuable suivant les règles comptables traditionnelles ou au fur et à mesure qu'ils sont courus.

67 — Dotations aux frais budgétisés

Afin de faciliter le calcul de la valeur liquidative et ne pas lui donner d'à-coups, les OPCVM peuvent budgétiser les frais de gestion. Le budget est réparti au *pro rata temporis* à chaque calcul de la valeur liquidative. Il demeure entendu que le budget doit être régulièrement remis à jour pour maintenir l'égalité entre les actionnaires ou porteurs de parts.

Le compte 67 enregistre à son débit, à chaque calcul de la valeur liquidative, les frais de gestion budgétisés en contrepartie du crédit du compte 538.

Les comptes 67 et 538 sont extournés au fur et à mesure de la réception des factures de frais ou de règlement des charges. Les frais réels sont enregistrés au débit des comptes de charges par nature concernés par le crédit des comptes de tiers concernés ou des comptes financiers.

La dotation aux frais de gestion budgétisés subsiste à hauteur des factures à recevoir.

Classe 7 : Produits

70 — Revenus du portefeuille

Pour les OPCVM de capitalisation, les revenus sont comptabilisés nets des avoirs fiscaux et des crédits d'impôts.

Pour les OPCVM de distribution, ce sont en principe les revenus bruts, avoirs fiscaux et crédits d'impôts inclus qui devraient être comptabilisés.

La part de dividende à recevoir doit être comptabilisée au compte 472 de l'actif de l'OPCVM, par référence à la date de l'assemblée ayant pris la décision de distribuer un dividende.

Les revenus de placement sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Celle-ci consiste à enregistrer les revenus de placement en produits au compte de résultat au fur et à mesure de leurs acquisitions. Les évaluations sont pratiquées distinctement pour le principal et les intérêts. Les différences d'estimation sur le principal sont enregistrées en classe 1, le coupon couru est inscrit en classe 7.

Les intérêts courus sont comptabilisés en compte de résultat distribuable 70x « Revenu des obligations, TCN, autres valeurs » en contrepartie des comptes de régularisation 3x8 « Intérêts courus » qui seront soldés lors de l'encaissement des coupons.

Le compte 710, rémunération des dépôts, enregistre les intérêts des dépôts rémunérés de l'OPCVM au fur et à mesure de leurs acquisitions.

72 — Autres produits

Ce compte enregistre les produits divers revenant à l'OPCVM et ne provenant pas de son activité de gestion de portefeuille.

2. TERMINOLOGIE EXPLICATIVE

Dans la présente norme, les termes ci-après sont utilisés avec les significations suivantes :

ACTIF D'UN OPCVM

Ensemble des liquidités et valeurs mobilières figurant à l'actif du bilan.

ACTION NET

L'action net d'un OPCVM se compose du capital et des sommes distribuables qui comprennent notamment le résultat net.

Il est égal à l'actif comptable moins les dettes.

ACTIONS

Titres qui confèrent un droit de propriété sur le patrimoine de la société.

ACTIONNAIRE

Titulaire d'une action qui, de ce fait, peut exercer certains droits dans la vie des sociétés.

ACTION COTEE EN BOURSE

Action d'une société qui se négocie en bourse.

AU-DESSOUS DU PAIR (DECOTE)

Excédent de la valeur au pair (valeur nominale) d'une obligation sur son prix de vente.

AU-DESSUS DU PAIR

Excédent du prix d'émission ou du cours d'un titre d'emprunt sur sa valeur nominale (comparer avec "au-dessous du pair").

BILLET DE TRESORERIE

Titre de créance négociable sur le marché monétaire, émis par les entreprises.

BON DE SOUSCRIPTION

Titre conférant au porteur le droit d'acheter des actions à un prix stipulé d'avance et pour une période donnée. Généralement, les bons de souscription sont offerts au moment d'une nouvelle émission pour en rendre l'achat plus attrayant.

BON DU TRESOR

Titre d'emprunt à court terme, il ne porte pas d'intérêt mais il est vendu au-dessous du pair et arrive à échéance au pair (100).

La différence entre le prix payé et le pair reçu à l'échéance représente le revenu que le prêteur ou l'acheteur reçoit à la place de l'intérêt.

BOURSE DES VALEURS

Lieu d'échange et de cotation des valeurs mobilières.

CAPITAL

La notion de capital est, pour les OPCVM, différente du capital des sociétés commerciales classiques.

Le capital des OPCVM est constitué :

- du capital de début d'exercice,
- augmenté des émissions,
- diminué des rachats,
- et majoré ou minoré des sommes non distribuables.

Le capital d'un OPCVM est par nature instable. Il peut varier tous les jours en fonction de l'entrée et de la sortie des porteurs d'une part, et de la variation de la valeur des actifs d'autre part.

CERTIFICAT DE DEPOT

Titre de créance négociable sur le marché monétaire, émis par les banques.

COMMISSION DE SOUSCRIPTION

Partie du prix de vente des parts de la plupart des sociétés d'investissement à capital variable et fonds commun de placement qui sert à couvrir les frais relatifs à la vente ou à l'achat de titres et tous les autres frais de distribution. On l'appelle également droit d'entrée.

COUPON

Partie détachable d'un certificat d'obligation permettant à son détenteur de toucher des intérêts d'un montant spécifié lorsqu'il est détaché et présenté à une banque à compter de la date d'échéance.

La méthode du COUPON COURU

La méthode de comptabilisation des revenus de placement dite du "coupon couru" consiste à rattacher ces derniers au compte de résultat conformément aux règles comptables traditionnelles, c'est-à-dire au fur et à mesure de leurs acquisitions.

Par opposition, la méthode du coupon encaissé consiste à ne rattacher au résultat les revenus de placement que le jour du détachement du coupon.

COUPONS COURUS (INTERETS)

Montant de l'intérêt sur des obligations qui s'est accumulé depuis la dernière date de paiement de l'intérêt.

COURS DU MARCHE

Dernier cours auquel un titre a été négocié. C'est un prix issu de la confrontation de l'offre et de la demande d'un produit financier, proposé à un moment donné pour acheter ou vendre.

DIVIDENDE

Fraction du bénéfice qu'une société distribue à ses actionnaires *au prorata* des actions qu'ils détiennent, il est variable selon le niveau des bénéfices et la politique de distribution du résultat.

DROIT DE SOUSCRIPTION

Privilège temporaire accordé à un actionnaire ordinaire qui lui permet d'acheter directement à la société, généralement au-dessous du pair, d'autres actions ordinaires à un prix et dans un délai stipulé à l'avance. Les droits de souscription émis par des sociétés dont les actions sont cotées en bourse se négocient en bourse à partir de la date ex-droits jusqu'à la date de leur expiration.

ECHEANCE

Date à laquelle un emprunt ou une obligation est exigible et doit être remboursé.

EMISSION

Placement initial d'actions ou d'obligations d'une société. La société peut se servir du produit pour rembourser des titres en circulation, acheter des immobilisations ou augmenter son fonds de roulement.

Les organismes publics lancent aussi des émissions de titres d'emprunt.

EX-DIVIDENDE

Qualificatif attribué à des actions dont le cours ne comprend pas de dividende. Contraire de "avec dividende".

EX-DROITS

Qualificatif attribué à des actions dont le cours ne comprend pas de droits. Contraire de "avec droits".

FCP

Fonds commun de placement

FRAIS DE GESTION

Ensemble des charges d'exploitation encourues par un OPCVM à l'exclusion de la charge des emprunts.

Ces frais sont en général établis selon un pourcentage fixe de la valeur liquidative du fonds.

INTERET

Montant que doit verser l'emprunteur au prêteur en contrepartie de l'utilisation de son capital.

JOUR DE REGLEMENT

Date à laquelle l'acheteur doit régler son achat en contre-partie des titres à livrer.

LIQUIDITES

Fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas deux (2) ans.

NOMINAL

Valeur de base inscrite sur une valeur mobilière, le capital d'une société étant égal à la multiplication du nombre d'actions par leur valeur nominale.

OBLIGATION

Certificat de reconnaissance de dette par lequel l'émetteur promet de payer au porteur un certain montant d'intérêt pendant une période déterminée et de rembourser le prêt à l'échéance.

Toutefois, le terme est souvent utilisé pour désigner tout titre d'emprunt.

OBLIGATAIRE

Détenteur d'une obligation

OPCVM

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ce sont les FCP (fonds communs de placement) et les SICAV (sociétés d'investissement à capital variable).

PAPIER COMMERCIAL (EFFET DE COMMERCE)

Titre d'emprunt à court terme (de quelques jours à un an) négociable.

PLACEMENT

Utilisation de capital en vue de le faire fructifier, d'en tirer un revenu ou une plus-value ou les deux.

PLUS-VALUE REALISEE

Excédent du prix de rachat sur la valeur nominale ou le cours d'une obligation ou d'une action.

PORTEFEUILLE

Ensemble des valeurs mobilières détenues par un particulier ou par une institution. Un portefeuille peut contenir notamment des titres d'emprunt, des actions des différentes entreprises.

PRIME DE REMBOURSEMENT

La prime de remboursement est la différence entre la valeur d'émission et la valeur de remboursement de l'obligation. Cette prime est dite "en dedans", si la valeur d'émission est inférieure à la valeur nominale, l'obligation étant remboursée au pair. La prime est dite "en dehors" lorsque la valeur de remboursement est supérieure à la valeur nominale, la valeur d'émission étant au pair.

La prime de remboursement constitue une capitalisation d'intérêts; elle est appréhendée en résultat distribuable au fur et à mesure de la vie du titre.

RACHAT

Lorsqu'un porteur de parts veut céder ses actions, la SICAV les lui rachète.

RENDEMENT

Ce que rapporte un placement. Le rendement d'une action est égal au dividende annuel exprimé en pourcentage du cours de l'action.

Le calcul du rendement d'une obligation est plus compliqué; il faut considérer l'intérêt annuel versé et amortir, sur le temps restant à courir jusqu'à l'échéance, la différence entre le cours actuel de l'obligation et sa valeur nominale.

RESULTAT NET

L'énumération des éléments constitutifs du résultat net des OPCVM est différente de celle des entreprises industrielles et commerciales.

Les produits qui participent à la détermination de ce résultat se composent essentiellement des revenus du portefeuille, majorés des produits des disponibilités.

Les charges qui participent à la détermination du résultat sont :

— Les charges financières,

— et les frais de gestion qui regroupent l'ensemble des dépenses engagées par l'OPCVM pour son fonctionnement et les dotations aux amortissements.

Le résultat net est égal au montant des intérêts, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille des OPCVM, majorés du produit des sommes momentanément non utilisées et diminuées du montant des frais de gestion et des frais financiers sur les emprunts.

SOCIETE D'INVESTISSEMENT, FONDS D'INVESTISSEMENT

Organisme qui emploie son capital à l'achat de titres d'autres organismes.

Il en existe deux types principaux : les sociétés d'investissement à capital fixe, et les organismes de placement collectif, eux-mêmes divisés en deux catégories selon qu'ils sont constitués en société ou en fiducie.

Ce sont les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP).

La structure du capital des sociétés d'investissement à capital fixe est fixe.

Par ailleurs, les organismes de placement collectif vendent leurs propres titres nouveaux aux épargnants et rachètent leurs anciens. Leur capital est variable ; ils émettent généralement des titres au fur et à mesure que les gens en demandent.

SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées de la somme algébrique :

— du résultat net de l'exercice,

— du solde du compte de régularisation des revenus de l'exercice,

— du solde du compte de régularisation des revenus de l'exercice clos,

— et de l'éventuel report à nouveau.

Par conséquent les sommes non distribuables sont constituées :

— des commissions perçues lors des rachats-souscriptions,

— d'éventuelles rétrocessions de ces dernières commissions au dépositaire ou à un tiers,

— du résultat de la valorisation des actifs (plus ou moins-values latentes),

— des différences de change,

— des frais d'achat et de vente de titres,

— des plus ou moins-values réalisées,

— et des éventuels versements en garantie de capital et/ou de performance reçus par l'OPCVM.

SOUSCRIPTION

Souscrire à une SICAV signifie acheter des actions du capital de la SICAV.

TAUX D'ACTUALISATION

Taux d'intérêt utilisé pour déterminer la valeur actuelle d'un paiement qui ne sera reçu qu'à une date ultérieure.

TITRE ADMIS A LA COTE

Un titre est admis à la cote lorsqu'il est inscrit sur l'un des marchés de la cote de la bourse.

VALEUR ACTUALISEE

Valeur actuelle d'une somme à recevoir dans le futur.

VALEUR LIQUIDATIVE

Les titres des OPCVM peuvent être souscrits ou rachetés, à tout moment, à la demande de tout souscripteur ou porteur sans aucune formalité particulière.

La souscription ou le rachat s'effectue à la valeur liquidative égale à l'actif net divisé par le nombre de titres en circulation.

VALEUR NOMINALE

Valeur d'une obligation indiquée sur le certificat et qui correspond généralement à la somme que l'émetteur s'engage à rembourser à l'échéance. Cette valeur n'est pas nécessairement égale au cours.

VALEURS MOBILIERES

Titres émis par des personnes morales publiques ou privées qui confèrent des droits de propriété ou de créance générale sur le patrimoine de la société qui les émet.

IV - DOCUMENTS DE SYNTHESE

1 - BILAN - ACTIF AU 31/12/

N° CPTÉ	ACTIF	Montant brut	Amortissement	Montant net	Totaux partiels
	INVESTISSEMENTS				
21	Valeurs incorporelles				
22	Terrains				
24	Equipements de production				
25	Equipements sociaux				
28	Investissements en cours				
	TOTAL 2				
	PORTEFEUILLE TITRES				
30	Actions et valeurs assimilées				
31	Obligations et valeurs assimilées				
32	Titres de créances négociables				
33	Titres d'OPCVM				
34	Autres valeurs				
	TOTAL 3				
	CREANCES				
42	Créances d'investissement				
43	Créances de stock				
44	Actionnaires et porteurs de parts				
45	Avances pour compte				
46	Avances d'exploitation				
47	Opérateurs débiteurs				
48	Disponibilités				
40	Comptes débiteurs du passif				
	TOTAL 4				
88	RESULTAT DE L'EXERCICE (Pertes)				
	TOTAL GENERAL				

BILAN - PASSIF AU 31/12/

N° CPTÉ	PASSIF	Montant	Totaux partiels
	FONDS PROPRES		
10	Capital		
12	Report à nouveau		
13	Résultat de l'exercice à capitaliser à affecter à distribuer		
14	Régularisations		
	TOTAL 1		
	DETTES		
52	Dettes d'investissement		
53	Opérateurs créditeurs		
54	Détentions pour compte		
55	Actionnaires et porteurs de parts		
56	Dettes d'exploitation		
57	Avances commerciales		
58	Dettes financières		
50	Comptes créditeurs de l'actif		
	TOTAL 5		
88	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfices)		
	TOTAL GENERAL		

2 - TABLEAU DES COMPTES DE RESULTATS

N° CPTE	DESIGNATION DES COMPTES	DEBITEUR	CREDITEUR
70	Revenus du portefeuille		
60	Frais extérieurs de gestion des placements		
80	Revenu net du portefeuille titres		
80	Revenu net du portefeuille titres		
71	Revenu des disponibilités		
61	Charges financières		
81	Résultat financier		
81	Résultat financier		
72	Autres produits		
78	Transfert de charges d'exploitation		
62	Services		
63	Frais de personnel		
64	Impôts et taxes		
66	Frais divers		
68	Dotations aux amortissements		
83	Résultat d'exploitation		
79	Produits hors exploitation		
69	Charges hors exploitation		
84	Résultat hors exploitation		
83	Résultat d'exploitation		
84	Résultat hors exploitation		
880	Résultat brut de l'exercice		
888	Participation des travailleurs		
88	Résultat net de l'exercice		

3. ANNEXES**A. NOTE SUR LES RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES**

1 - Description des méthodes de valorisation des postes du bilan.

2 - Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes.

B) EVOLUTION DE L'ACTIF NET

Actif net en début d'exercice		Exercice N	Exercice N-1
Souscriptions (y compris régularisations des revenus)	+		
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	+		
Rachats (y compris régularisations des revenus)	-		
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	+		
Plus-values réalisées sur titres	+		
Moins-values réalisées sur titres	-		
Plus-values réalisées sur autres éléments de l'actif	+		
Moins-values réalisées sur autres éléments de l'actif	-		
Frais de négociation	-		
Différences de change	+/-		
Variations de la différence d'estimation sur titres	+/-		
Variations de la différence d'estimation sur immobilisations	-		
Distribution de l'exercice antérieur	-		
Résultat net de l'exercice	+/-		
Versements reçus en garantie de performance	+		
Autres éléments	+/-		
Actif net en fin d'exercice			

C) TABLEAU DES INVESTISSEMENTS

Désignation des investissements	Valeur au début de l'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeur à la fin de l'exercice
		Réévaluation	Acquisition	Sorties	Virements internes	
A. – Valeurs incorporelles						
TOTAL A						
B. – Terrains						
TOTAL B						
C. – Equipements de production						
Bâtiments						
Matériel de transport						
Mobilier de bureau						
Matériel de bureau						
Equipements informatiques						
Equipements de communication						
Agencements et installations						
TOTAL C						
D. – Equipements sociaux						
Bâtiment social						
Matériel social						
TOTAL D						
E. – Investissements en cours						
TOTAL E						
TOTAL DES INVESTISSEMENTS						

D) TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Désignation des investissements	Valeur brute des investissements	Amortissements					Valeur nette des investissement
		Antérieurs	Dotations	Sorties	Reprises	Fin d'exercice	
A. – Valeurs incorporelles							
TOTAL A							
B. – Terrains							
TOTAL B							
C. – Equipements de production							
Bâtiments							
Matériel de transport							
Mobilier de bureau							
Matériel de bureau							
Equipements informatiques							
Equipements de communication							
Agencements et installations							
TOTAL C							
D. – Equipements sociaux							
Bâtiment social							
Matériel social							
TOTAL D							
E. – Investissements en cours							
TOTAL E							
TOTAL GENERAL							

E) TABLEAU DE DETAIL DES FRAIS DE GESTION

N° CPTE	DESIGNATION DES COMPTES	EXPLOITATION	HORS EXPLOITATION	TOTAL
60	Frais extérieurs de gestion des placements			
601	Rémunération du gestionnaire			
602	Rémunération du dépositaire			
	TOTAL			
61	Charges financières			
611	Charges sur emprunts			
612	Agios			
619	Autres charges financières			
	TOTAL			
62	Services			
620	Transport			
621	Loyers et charges locatives			
622	Entretien et réparations			
623	Sous-traitance			
624	Documentation			
625	Rémunérations de tiers			
6250	Rémunérations d'intermédiaires			
6251	Honoraires			
6253	Personnel extérieur à l'entreprise			
6255	Redevances de la Cosob			
626	Publicité, publications, relations Publiques			
6260	Publicité			
6261	Publications			
6262	Relations publiques			
627	Déplacements et réceptions			
6270	Déplacements : frais de voyage			
6271	Déplacements : frais de séjour			
6275	Réceptions : frais d'hébergement			
6276	Réceptions : autres frais			
628	Postes et télécommunications			
	TOTAL			

E) TABLEAU DE DETAIL DES FRAIS DE GESTION (suite)

N° CPTÉ	DESIGNATION DES COMPTES	EXPLOITATION	HORS EXPLOITATION	TOTAL
63	Frais de personnel			
630	Rémunérations du personnel			
631	Rémunérations des associés			
632	Indemnités et prestations directes			
633	Intéressement des salariés			
634	Contribution aux activités sociales			
635	Cotisations sociales			
	TOTAL			
64	Impôts et taxes			
640	Versement forfaitaire			
646	Droits d'enregistrement			
648	Autres impôts et taxes			
6480	Taxe foncière			
6489	Droits, impôts et taxes divers			
	TOTAL			
66	Frais divers			
660	Prime d'assurance			
661	Fournitures de fonctionnement général			
6610	Fournitures de bureau			
6619	Autres fournitures de fonctionnement général			
662	Commissions bancaires			
668	Jetons de présence			
669	Autres frais divers			
6691	Cotisations professionnelles			
6692	Frais de conseils et d'assemblées			
67	Dotations aux frais budgétisés			
	TOTAL			
68	Dotations aux amortissements			
682	Dotations aux amortissements			
	TOTAL			
	TOTAL GENERAL			

F) TABLEAU D'AFFECTION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

	Exercice N	Exercice N-1
SOMMES A AFFECTER		
Résultat de l'exercice		
Report à nouveau de l'exercice clos		
Régularisation du report à nouveau		
TOTAL		
AFFECTATION		
Report à nouveau de l'exercice		
Distribution		
Capitalisation		
TOTAL		
Nombre de titres en circulation		
Distribution unitaire		

G) TABLEAU DES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE L'OPCVM AU COURS DES CINQ (5) DERNIERS EXERCICES

CARACTERISTIQUES	N	N-1	N-2	N-3	N-4
Actif net					
Nombre de titres					
Valeur liquidative unitaire					
REVENU UNITAIRE					
Distribution unitaire					
Capitalisation unitaire					
Nombre de titres émis pendant l'exercice					
Valeur des titres émis pendant l'exercice					
Nombre de titres rachetés pendant l'exercice					
Valeur des titres rachetés pendant l'exercice					

J) TABLEAU DES PRODUITS D'EXPLOITATION

N° COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT		
		ALGERIE	EXPORTATION	TOTAL
70	REVENUS DU PORTEFEUILLE			
700	Revenu des actions et valeurs assimilées			
701	Revenu des obligations et valeurs assimilées			
702	Revenu des titres de créances négociables			
703	Revenu des titres d'OPCVM			
704	Revenu des autres valeurs			
	TOTAL A			
71	REMUNERATION DES DEPOTS			
710	Rémunération des dépôts			
	TOTAL B			
72	AUTRES PRODUITS			
	TOTAL C			
	TOTAL GENERAL			

TABLEAU DES PRODUITS HORS EXPLOITATION

N° COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT
79	PRODUITS HORS EXPLOITATION	
790	Subventions reçues	
794	Rentrées sur créances annulées	
796	Reprises sur charges des exercices antérieurs	
797	Produits des exercices antérieurs	
798	Produits exceptionnels	
	TOTAL GENERAL	

TABLEAU DES CHARGES HORS EXPLOITATION

N° COMPTE	DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT
69	CHARGES HORS EXPLOITATION	
694	Créances irrécouvrables	
696	Charges des exercices antérieurs	
697	Reprises sur produits des exercices antérieurs	
698	Charges exceptionnelles	
	TOTAL GENERAL	

**MINISTERE DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME****Arrêté du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 portant délégation de signature au directeur de la planification et de la coopération.**

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant nomination de M. Aziz Bachir Bensalem, en qualité de directeur de la planification et de la coopération au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Aziz Bachir Bensalem, directeur de la planification et de la coopération, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002.

Mohamed Nadir HAMIMID.

Arrêté du 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-177 du 4 mai 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant nomination de M. Abderrahmane Akli, en qualité de directeur de l'administration générale au ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Akli, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1423 correspondant au 20 octobre 2002.

Mohamed Nadir HAMIMID.